

PROSPECTUS

Stratégie Europe Actions ISR

- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI)
 - Prospectus
 - Règlement
-

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Stratégie Europe Actions ISR

ISIN : FR0013442365

Ce FCP est géré par APICIL Asset Management, société appartenant au groupe APICIL.

1 - Objectifs et politique d'investissement

Classification : OPCVM « Actions des pays de l'Union européenne ».

Description des objectifs et de la politique d'investissement : Le FCP est investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en part du FCP maître Roche-Brune Europe Actions (Le FCP sera investi dans la part IXL de l'OPCVM maître - Code ISIN : FR0013213154), le solde en liquidités. L'objectif de gestion de l'OPCVM Maître est d'« obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire, une performance supérieure à celle de son indice de référence, sur une durée de placement recommandée de 5 ans, par l'investissement en actions cotées sur les grands marchés européens, en adoptant une logique ISR. Pour atteindre son objectif de gestion, le fonds s'appuie sur une méthodologie d'investissement propriétaire de la société Roche-Brune AM dénommée M.U.S.T.[®] (Measurement Under Standardized Tools) visant la sélection d'actions (stock picking) à la fois attractives économiquement et offrant une perspective de valorisation du capital. » La performance de l'OPCVM pourra être inférieure à celle du maître du fait de ses frais de gestion propres.

Caractéristiques essentielles du fonds maître :

Le fonds maître est investi :

- de 75 % à 100 % en actions de sociétés dont le siège social se situe dans un pays de l'Union européenne, de tous secteurs économiques et dont la capitalisation boursière est supérieure à 300 millions d'euros (Moins de 10 % sur les marchés réglementés de Suisse et de Norvège).
- de 0 à 10 % en OPCVM ou FIA de droit français et/ou européen investissant jusqu'à 10 % de leur actif dans d'autres OPCVM.
- de 0 à 25 % en titres d'Etats des pays de la zone Euro et en titres de créances négociables, ayant une note minimale à l'achat BBB (notation Standard & Poor's ou notation équivalente dans d'autres agences de notation) ou d'une notation jugée équivalente par les équipes de gestion). La répartition dette privée/dette publique est à la discrétion du gérant.

La gestion du fonds maître limite ses investissements à i) 10 % de son actif net cumulés pour le Franc Suisse (CHF), la Couronne Norvégienne (NOK) et les devises de pays hors Union européenne et, ii) à 40 % de son actif net cumulés pour la Couronne Danoise (DKK), la Livre Sterling (GBP) et la Couronne Suédoise (SEK). Le risque de change sur des devises autres que celles de l'Union européenne est limité à 10 % maximum de l'actif net du fonds maître.

Le fonds maître peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille face aux risques des marchés actions, taux et de change. La limite d'engagement sur les marchés actions est comprise entre 60 et 120 % de l'actif net du fonds.

Le processus de gestion s'appuie sur la méthodologie propriétaire M.U.S.T.[®], outil d'aide à la décision qui se fonde sur une analyse qualitative composée de 4 modules principaux : l'analyse fondamentale (permettant de valider les indicateurs financiers historiques et prospectifs clés), une analyse ISR *, une analyse des actifs immatériels de l'entreprise et une analyse des risques propres à chaque valeur. Ces modules d'analyse ne sont pas exhaustifs. Le portefeuille est ensuite construit de manière disciplinée, en termes de nombre de valeurs et de poids des titres dans l'actif net.

* Les 4 piliers de l'analyse ISR sont : l'Environnement, le Social, la Gouvernance (ESG) et les Controverses. Plusieurs indicateurs sont pris en compte pour la notation de chaque pilier.

Le processus ISR couvre 90 % au minimum de la poche actions, Chaque action notée doit respecter une notation de risque ESG inférieure à 33 sur 100 sur une échelle de 0 à 100 ainsi qu'un niveau de risque Controverses inférieur à 4 (Echelle allant de 0 à 5)

Aucun filtre d'exclusion sectoriel (sauf jeux d'argent et accords d'Oslo et Ottawa).

De plus amples informations, sur la politique ISR sont accessibles dans le prospectus et sur le site internet : www.roche-brune.com/notre-gestion/notre-approche-esg.

Le processus ISR ne s'applique pas à la poche monétaire du FCP.

L'OPCVM est éligible au plan d'épargne en actions (PEA).

Indicateur de référence : STOXX Europe 600 en Euros, dividendes nets réinvestis.

Conditions de souscriptions et de rachat : Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) à l'exception des jours fériés légaux en France, avant 11h00. La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

Les dispositions en matière de souscription/rachat du fonds maître, dans lequel est investi votre OPCVM, sont expliquées dans la rubrique « conditions de souscriptions et de rachats » du prospectus du fonds maître.

Affectation du résultat : Part de capitalisation (résultat net et plus-values).

Durée minimum de placement recommandée : Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

Autres informations :

La performance de l'OPCVM résulte de l'évolution de la valeur des parts de l'OPCVM maître.

2 - Profil de risque et de rendement

A risque plus faible
rendement potentiellement plus faible

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

A risque plus élevé
rendement potentiellement plus élevé

Cet indicateur représente la volatilité de l'OPCVM et le risque auquel votre capital est exposé. Il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement. Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. Il n'est pas certain que la catégorie de risque demeure inchangée, le classement de l'OPCVM étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie 1 n'est pas synonyme d'investissement sans risques. Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. L'exposition aux marchés actions explique le classement de l'OPCVM dans la catégorie 5. L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

Risques importants non pris en compte par l'indicateur :

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Pour consulter l'intégralité des risques liés à l'OPCVM, il convient de se reporter au prospectus, disponible sur le site : www.apicil-asset-management.com.

3 – Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée Frais de sortie	5% TTC maximum Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par l'OPCVM sur une année	
Frais courants	1.44% (TTC) de l'actif net (1)
Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances	
Commissions de performance	Néant

(1) Le pourcentage communiqué se fonde sur une estimation des frais du 1er exercice comptable. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais de transaction excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section frais du prospectus de cet OPCVM disponible sur le site internet www.apicil-asset-management.com.

4 – Performances passées

Les performances ne seront affichées qu'à la fin de la première année civile complète (performances 2020 publiées début 2021).

AVERTISSEMENT : Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du fonds sera calculée coupons et dividendes réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Celle de l'indicateur STOXX Europe 600 Net Return EUR libellé en Euro est calculée dividendes réinvestis.

5 – Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank

Société de gestion : APICIL Asset Management

Lieu et modalités d'information sur l'OPCVM : Le prospectus complet et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : APICIL Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris (Adresse courriel : AM_Secretariat_General@apicil-am.com). Ces documents sont également disponibles sur le site www.apicil-asset-management.com. Ces documents sont disponibles en français.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : La valeur liquidative est disponible au siège social de la société de gestion - 20 rue de la Baume à Paris (75008). Elle est calculée sur une fréquence quotidienne.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.apicil-asset-management.com ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion. La politique de rémunération du maître ainsi que la documentation du fonds maître sont disponibles sur simple demande à la même adresse.

Fiscalité : L'OPCVM est éligible au PEA.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et / ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur a investi les fonds.

Le présent OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/ « US Persons » (la définition est disponible dans le prospectus).

L'OPCVM est support de contrats d'assurance-vie.

La responsabilité d'APICIL Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

*Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
APICIL Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 20/09/2019.*

PROSPECTUS
Stratégie Europe Actions ISR

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM :

Dénomination :	Stratégie Europe Actions ISR
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France (ci-après « l'OPCVM »)
Date de création de l'OPCVM :	20 septembre 2019
Date d'agrément par l'AMF de l'OPCVM :	23 août 2019
Durée d'existence prévue :	Ce fonds a été initialement créé pour une durée de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus à l'article 11 du règlement de l'OPCVM.
Nourricier :	Oui, l'OPCVM est un nourricier du FCP Roche-Brune Europe Actions (part IXL - Code ISIN : FR0013213154), OPCVM maître de droit français créé le 17/03/2003.

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	VL d'origine	Décimalisation
« P »	Tous souscripteurs (Particuliers)	FR0013442365	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 100 € Ultérieures : 1/1 000 de part	100 €	Millièmes de parts

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : APICIL Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris.

Adresse courriel : AM_Secretariat_General@apicil-am.com.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.apicil-asset-management.com.

Vous pouvez obtenir si nécessaire des informations complémentaires en vous adressant à : AM_Secretariat_General@apicil-am.com.

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître sont disponibles à la même adresse.

II. ACTEURS

<p>Société de gestion :</p>	<p>APICIL Asset Management. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p>APICIL Asset Management est une société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse (COB) le 11 septembre 1998 sous le numéro GP 98 38.</p> <p>La société de gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.</p>
<p>Dépositaire et conservateurs : Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : Teneur de compte émetteur :</p>	<p>CACEIS Bank Établissement de crédit agréé par le CECEI. Siège social : 1-3, place Valhubert – 75 013 Paris Adresse postale : 1-3 place Valhubert – 75 206 Paris cedex 13 ci-après « Dépositaire ».</p> <p>Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.</p> <p>Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP.</p> <p>Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.</p> <p>La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.</p> <p>Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.</p> <p>Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.</p>
<p>Commissaire aux comptes :</p>	<p>Deloitte & Associés représenté par M. Olivier GALIENNE 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La-Défense Cedex</p> <p>Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financières et comptable avant leur publication.</p>
<p>Commercialisateurs :</p>	<p>GRESHAM. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p>GRESHAM Banque. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p>APICIL Mutuelle 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire</p> <p>Apicil Prévoyance. Institut de Prévoyance 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire</p>

<p>Délégués administratifs :</p>	<p>Délégué de gestion administrative et comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 1/3, Place Valhubert – 75013 Paris.</p> <p>Le délégué de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du Fonds et calcul sa valeur liquidative.</p> <p>La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.</p>
<p>Conseillers :</p>	<p>Néant</p>

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Caractéristiques des parts :

Code ISIN :	FR0013442365
Nature du droit attaché à la catégorie de parts :	Les droits des propriétaires sont exprimés en parts. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
Modalités de tenue du passif :	Les droits des titulaires de parts sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix. La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Les parts du FCP sont admises aux opérations auprès d'Euroclear (France).
Droits de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion.
Forme des parts :	Au porteur et éventuellement nominative à la demande des souscripteurs.
Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millième de parts.
Valeur initiale d'une part :	100 euros
Date de clôture :	L'exercice social se termine sur la dernière valeur liquidative publiée du mois de septembre.
Régime fiscal :	<p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un abrégé du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont en conséquence invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.</p> <p>La gestion mise en œuvre par le Fonds a pour objet de le rendre éligible au Plan d'Épargne en Actions (« PEA ») visé aux articles L. 221-30 et suivants du Code monétaire et financier. Les produits et plus-values réalisés dans le cadre de la gestion du PEA ne sont pas imposables (sauf cas particuliers). L'avantage fiscal que procure le PEA n'est toutefois acquis qu'à la condition que l'épargne investie soit conservée sur le PEA pendant au moins cinq ans à compter de la date du premier versement.</p> <p>Par ailleurs, le Fonds peut également servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie.</p> <p>Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.</p> <p>Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.</p> <p>Les porteurs de parts résidant hors France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.</p> <p>Le fonds commun de placement a opté pour le régime de capitalisation des produits.</p>

III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. **Code ISIN** : FR0013442365

2. **Classification** : Actions de pays de l'Union Européenne

3. **Objectif de gestion** :

Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif dans la part IXL (Code ISIN : FR0013213154) de l'OPCVM maître Roche-Brune Europe Actions. Le reste sera investi en liquidités.

L'objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM maître, c'est-à-dire « *Le Fonds vise à obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, le STOXX Europe 600 (dividendes nets réinvestis), sur la durée de placement recommandée de 5 ans, par l'investissement en actions cotées sur les grands marchés européens, en adoptant une logique ISR.*

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds s'appuie sur une méthodologie d'investissement propriétaire de la société ROCHE-BRUNE et dénommée M.U.S.T.® (Measurement Under Standardized Tools). Le Fonds bénéficie d'une gestion fondée sur cette méthodologie de sélection d'actions (stock picking) à la fois attractives économiquement et offrant une perspective de valorisation du capital. »

4. **Indice de référence** :

L'indicateur de référence du fonds est identique à celui du fonds maître, à savoir :

STOXX Europe 600 en Euros, dividendes nets réinvestis (Code Bloomberg : SXXR Index). L'indicateur de référence comprend environ 600 valeurs, classées par taille de capitalisation boursière, de flottant et représentatives de l'ensemble des secteurs de l'univers d'investissement. L'indicateur est calculé chaque jour sur la base des cours de clôture et prend en compte les coupons (dividendes nets réinvestis). Cet indicateur a été retenu car il est représentatif d'un placement en actions européennes.

Il s'agit d'un indicateur composé des valeurs cotées sur les 16 pays développés européens suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Hollande, Luxembourg, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

L'indicateur de référence retenu n'est qu'un indicateur de comparaison de performance a posteriori. Le Fonds n'est pas indiciel et le style de gestion étant fondé sur la sélection de titres, la composition du portefeuille ne cherchera pas à reproduire la composition de l'indicateur de référence. Par conséquent, la performance du Fonds peut s'éloigner durablement de celle de son indicateur de référence.

5. **Stratégie d'investissement** :

Le FCP sera investi dans la part IXL (Code ISIN : FR0013213154) de l'OPCVM maître Roche-Brune Europe Actions ci-dessous et, à titre accessoire, en liquidités.

Stratégie d'investissement du Fonds Roche-Brune Europe Actions

Le Fonds Roche-Brune Europe Actions est principalement investi dans des actions de sociétés dont le siège social se situe dans un pays de l'Union Européenne et dont la capitalisation boursière est supérieure à 300 millions d'euros.

La gestion limite ses investissements à :

- 10 % de son actif net cumulés pour le Franc Suisse (CHF) et la Couronne Norvégienne (NOK) et les devises de pays hors Union européenne ;
- 40 % de son actif net pour la Couronne Danoise (DKK), la Livre Sterling (GBP) et la Couronne Suédoise (SEK) cumulées ;
- Le Fonds pourra être exposé à un risque de change en conséquence de ces investissements. Le risque de change sur des devises autres que celles de l'Union européenne est limité à 10 % maximum de l'actif net du Fonds.

Le Fonds bénéficie d'une gestion fondée sur une méthodologie de sélection d'un nombre limité d'actions (stock picking pur) grâce à l'utilisation de critères micro-économiques fondamentaux. Le Fonds n'a pas pour vocation de répliquer, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel, la composition d'un quelconque indicateur de référence.

La philosophie de gestion développée par ROCHE-BRUNE repose sur la conviction qu'il est possible en analysant finement les données comptables des entreprises de mesurer leur degré d'attractivité et d'établir des comparaisons à l'intérieur de groupes de sociétés comparables (peers group). Un portefeuille constitué de sociétés attractives, acquises à un prix raisonnable, devrait donc produire sur longue période une performance supérieure à la moyenne.

La sélection de valeurs via la méthodologie propriétaire M.U.S.T.[®], outil d'aide à la décision qui se fonde sur :

- L'analyse fondamentale des entreprises selon les notes d'attractivité et de RMV (Return on Market Value) ;
- Une analyse qualitative est ensuite conduite par les gérants sur les valeurs sélectionnées par M.U.S.T.[®] :
 - Analyse fondamentale des indicateurs financiers historiques et prospectifs clés, menée par les gérants,
 - Une analyse ISR intégrant des critères ESG selon la méthode décrite dans la partie « Approche ISR » ci-après,
 - Une analyse des actifs immatériels de l'entreprise,
 - Une analyse des risques propres à chaque valeur.

Ces critères d'analyse ne sont pas exhaustifs.

Une construction de portefeuille disciplinée, en termes de nombre de valeurs et de poids des titres dans l'actif net

La construction de portefeuille est davantage fondée sur les performances économiques de l'entreprise que sur ses ratios comptables et boursiers. La répartition du portefeuille peut faire l'objet d'ajustements pour éviter toute concentration non fondée sur un secteur d'activité ou sur des tailles de capitalisations boursières jugées trop peu liquides.

La stratégie de gestion vise une large diversification en termes de secteurs d'activité, de pays de l'Union Européenne, de taille de capitalisation boursière dès lors qu'elles sont supérieures à 300 millions d'euros et de style de valeurs (value / growth).

L'exposition du Fonds au marché des actions pourra fluctuer de 60 % minimum à 120 % maximum de l'actif net.

Les gérants pourront utiliser à la marge des futures à des fins de couverture ou d'exposition à des secteurs donnés (secteur financier sur lequel nous avons fait le choix de ne pas faire de sélection de titres).

Le Fonds est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA), et sera donc investi au minimum à 75 % dans des titres éligibles au PEA.

Approche « ISR » (Investissement Socialement Responsable) de ROCHE-BRUNE :

Référentiel ESG Méthodologie basée sur les notations Sustainalytics – ESG Risk Rating

Soutenue et menée par toute l'équipe de gestion, notre analyse ISR intègre depuis 2009 une approche basée sur le risque ISR. La méthodologie retenue est celle de Sustainalytics par le risque. Cette notation en risque de Sustainalytics est construite à partir de 3 briques :

- La Gouvernance d'Entreprise (pilier commun à toutes les sociétés notées)
- Les Enjeux ESG Matériels (définis et pondérés par sous-industries, parmi une liste de 20 enjeux)
- Les Enjeux Idiosyncratiques (correspondant aux enjeux non pris en comptes, mais relevant de controverses de niveau 4 ou 5).

Un comité Extra-financier se tient semestriellement avec Ethifinance (fournisseur indépendant de données et expert ISR) afin d'étudier les éventuelles évolutions à prendre en compte pour notre stratégie ISR.

Processus et politique de gestion ISR

L'analyse ESG (Environnement, Social et Gouvernance) intervient en complément de l'approche M.U.S.T.[®] (analyse financière).

Les entreprises en portefeuille qui ne répondent pas à notre approche systématique :

- ne peuvent pas représenter plus de 10% de la poche actions
- doivent sortir de nos portefeuilles si la notation en risque ESG reste au-dessus du seuil de 33/100 ou si la société fait l'objet d'une controverse de niveau 4 ou 5 pendant plus de 6 mois

Sur la base de la méthodologie Sustainalytics par le risque, l'approche ISR de Roche-Brune intègre une notation qui vise à filtrer l'univers d'investissement :

- **Des entreprises les plus risquées en matière de thématiques ESG.** Ainsi, nous n'investissons pas dans des sociétés dont le risque ESG tel que mesuré par Sustainalytics est supérieur à 33 sur 100.
- **Des émetteurs les plus controversés** répondant à des Controverses de Niveau 4 et/ou 5 (Échelle allant de 0 à 5 dans lesquelles les niveaux 4 et 5 sont les plus risqués en termes financier, juridique, d'image ou encore de production).

Cette approche systématique par la note de risque et par les controverses est combinée avec une lecture qualitative d'indicateurs déterminants tels que la dynamique de la notation ESG, les perspectives d'évolution des controverses ou encore les risques/opportunités émanant des principaux critères les plus matériels.

Les actions sélectionnées peuvent appartenir à tout secteur. La SGP Le processus ISR ne s'applique pas à la poche monétaire du FCP. Aucun filtre d'exclusion sectoriel n'est appliqué. Toutefois, Roche-Brune AM reste à l'écart des jeux d'argent qui lui semblent incompatibles avec le métier de gérant pour compte de tiers. En ligne avec les conventions d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008), Roche-Brune AM exclut tout investissement en actions dans les sociétés qui fabriquent et vendent des bombes à sous-munitions et mines antipersonnel. Le processus ISR ne s'applique pas à la poche monétaire du FCP.

6. Principales catégories d'actifs utilisés :

Les actifs du fonds maître Roche-Brune Europe Actions :

- **Actions**

Le Fonds est principalement investi à hauteur de 75 % minimum de son actif dans des actions de sociétés dont le siège social se situe dans un pays de l'Union Européenne et dont la capitalisation boursière est supérieure à 300 millions d'euros.

Accessoirement (moins de 10 % de l'actif du Fonds) le Fonds est également investi sur les marchés réglementés de Suisse et de Norvège et des pays hors Union Européenne.

L'exposition du FCP aux actions de pays de l'Union Européenne est au minimum de 60 % et au maximum de 120 % de son actif net.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Le Fonds pourra recourir dans la limite de 25 % maximum de son actif net aux instruments financiers du marché monétaire selon la liste non exhaustive reprise ci-après :

- Bons du Trésor Français (BTF) ;
- Titres de Créances Négociables (TCN français ou étranger Commercial Paper) privés ou publics ;
- Titres d'Etats des pays de la zone Euro.

La notation de ces différents instruments ne sera pas inférieure au moment de leur souscription à BBB selon l'échelle Standard and Poor's (ou équivalent chez Moody's ou autres établissements procédant à des notations) ou jugée équivalente par le gérant.

Au sein de l'univers d'investissement du FCP, le gérant procède à sa propre analyse du risque de crédit pour sélectionner un titre de taux à l'achat ou à la vente, et donc sans recourir exclusivement et mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation.

- **Actions et parts d'OPCVM ou FIA**

A titre accessoire (moins de 10 % de l'actif du Fonds), le Fonds peut être investi en parts ou actions d'OPC de droit français et/ou européen investissant jusqu'à 10% de leur actif dans d'autres OPCVM ou FIA et relevant de toutes classifications AMF.

Ces OPCVM et FIA pourront être gérés par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

- **Instruments dérivés**

De façon générale, et en vue de la réalisation de l'objectif de gestion, le Fonds peut intervenir de manière ponctuelle sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers à des fins d'exposition et/ou de couverture du portefeuille du Fonds. Ces positions sont reprises dans le tableau ci-après :

	Type de marché			Nature des risques					Nature des interventions			
	Réglémenté	Organisé	Gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Autres risques	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autres risques
Contrats à terme sur :												
Actions	X			X	X	X			X	X		
Taux	X			X	X	X			X	X		
Change	X			X	X	X			X	X		
Crédit	X			X	X	X			X	X		
Indices boursiers	X			X	X	X			X	X		
Options sur :												
Actions	X			X	X	X			X	X		
Taux	X			X	X	X			X	X		
Change	X			X	X	X			X	X		
Crédit	X			X	X	X			X	X		
Autre	X			X	X	X			X	X		
Swaps												
Change à terme	X					X						
Dérivés de crédit												
Autres												

- **Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

- Les contrats à terme peuvent être utilisés pour assurer la couverture partielle ou l'exposition du portefeuille du Fonds face aux risques de marché actions ;
- Les options peuvent être utilisées pour modifier le profil de résultat attendu en assurant la couverture partielle du portefeuille aux risques de marché actions ;
- L'utilisation des instruments dérivés pourra amener le Fonds à prendre une exposition supérieure à 100 % sur les marchés actions. Le niveau d'exposition cumulé induit par les positions de l'actif et de hors-bilan ne pourra excéder 120 % de l'actif net du Fonds et ne sera pas inférieur à 60 % de cet actif net ;
- La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur au sein de Roche Brune disponible sur le site www.roche-brune.com et repose sur le principe de sélection des meilleures contreparties situés dans l'OCDE.

- **Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :** Le Fonds n'intervient pas sur les marchés de gré à gré

- **Titres intégrant des dérivés**
 - *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*
 - Action : Oui
 - Taux : Oui
 - Change : Non
 - Crédit : Non
 - Autres : Non
 - *Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*
 - Couverture : Oui
 - Exposition : Oui
 - Arbitrage : Non
 - Autre : Non
 - *Nature des instruments utilisés :*
 - Obligations convertibles en actions
 - Bons de souscription
 - Droits préférentiels de souscriptions

Le Fonds peut recourir à l'utilisation des titres intégrant des dérivés dans la limite de 10 % maximum de son actif net à des fins de couverture ou d'exposition du portefeuille ou encore pour répondre à des besoins d'ajustement de mouvements de souscription ou de rachat.

- **Emprunts d'espèces**

Le Fonds pourra effectuer temporairement des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10 % de son actif, les opérations de prêt d'espèces étant par ailleurs prohibées.

- **Pour les dépôts :** Le Fonds n'effectuera pas de dépôts.
- **Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Le Fonds n'effectuera pas d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

- **Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou les cessions temporaires de titres, le Fonds peut recevoir des garanties (appelées collatéral) ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie et de se prémunir d'un défaut des contreparties avec lesquelles ces opérations sont nouées.

Les garanties financières reçues sont constituées d'espèces ou de titres financiers.

Le collatéral reçu dans le but de réduire le risque de contrepartie doit répondre entre autres aux critères de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs ainsi que de corrélation et de diversification.

Ainsi, toute garantie financière reçue respecte les principes suivants :

- *Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;*
- *Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment ;*
- *Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;*
- *Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion ;*

- *Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme), soit investies en OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit ;*
- *Corrélation : Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;*
- *Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de l'actif net ;*
- *Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;*
- *Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.*

7. Profil de risque :

Le profil de risque du FCP est identique au profil de risque de l'OPCVM maître Roche-Brune Europe Actions. Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Au travers des investissements du FCP, les risques pour le porteur sont les suivants :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est dès lors averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué. Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

Risque lié à la gestion discrétionnaire. La politique d'investissement est à la discrétion du gérant qui s'appuie sur des prévisions pouvant ne pas se réaliser. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les produits les plus performants ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de perte en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué. Autrement dit le risque de capital survient lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque actions et de marché. Les baisses des marchés d'actions peuvent entraîner des baisses importantes de la valeur liquidative du Fonds. Le degré d'exposition du Fonds au risque actions sera compris entre 60 % et 120 %. La valeur liquidative du Fonds est susceptible de varier en fonction des évolutions des cours des titres en portefeuille. Les évolutions des cours des titres peuvent être le fait des mouvements de marché, de la conjoncture économique et également de facteurs impactant directement telle ou telle valeur en portefeuille. Les variations du marché actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net du Fonds pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de sa valeur liquidative.

Le Fonds peut être exposé directement ou indirectement sur des titres de moyennes capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces titres peuvent être moins liquides que les titres de grandes capitalisations compte tenu des faibles volumes échangés. Ces titres sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de connaître à court terme une volatilité des cours et des écarts importants entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés peut affecter de manière négative la performance du Fonds.

Risque de concentration. En l'absence de contrainte de gestion, la concentration du portefeuille sur des valeurs spécifiques sur une zone géographique, une taille de capitalisation ou un secteur d'activité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvements de marchés négatifs affectant ces secteurs.

L'investisseur est soumis à un **risque de volatilité** comparable à celui de l'indicateur de référence.

Risque propre au modèle. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la construction du portefeuille ainsi que la sélection et la pondération des actifs sont réalisées d'après le modèle M.U.S.T.[®] développé par ROCHE-BRUNE. Il est possible que l'utilisation de ce modèle ne permette pas de sélectionner les actifs les plus performants.

Risque de taux. L'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend le Fonds sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre et donc de la valeur liquidative du Fonds en cas de variation de la courbe des taux. Le degré d'exposition du Fonds au risque de taux sera compris entre 0 % et 25 %.

Risque de crédit. La valeur liquidative du Fonds est susceptible de baisser, soit en raison de la possible dégradation de la notation d'un émetteur en titres de créances négociables, soit en raison de l'impossibilité pour un émetteur en titres de créances négociables de faire face à ses échéances. Le degré d'exposition du Fonds au risque de crédit sera compris entre 0 % et 25 %.

Risque de change. Le Fonds est exposé à un risque de change de 50 % de son actif (10 % sur les devises suisse (CHF), norvégienne (NOK) et de pays hors Union Européenne et 40 % sur des devises de pays de l'Union européenne hors zone euro) à hauteur de ses investissements en devises étrangères par rapport à l'euro, la devise de référence du portefeuille. Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors de la zone euro ce qui peut engendrer une baisse de la valeur liquidative.

Impact des produits dérivés. L'utilisation d'instruments financiers à termes (dérivés) permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer le Fonds de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations des équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du Fonds serait d'autant plus importante et plus rapide.

Risque lié aux obligations convertibles. Les obligations convertibles sont des titres représentatifs de la dette d'entreprises incluant une possibilité de conversion de la dette en action de l'entreprise. Compte tenu de cette nature, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments peut conduire à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le degré d'exposition au risque lié aux obligations convertibles sera au maximum de 10 % de l'actif net du Fonds.

8. Garantie ou protection :

Le FCP n'offre, ni ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Il suit les variations de marché des instruments entrant dans la composition du portefeuille, celles-ci pouvant le conduire à ne pas restituer le capital investi initialement.

9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- Ce FCP est destiné à tous types de souscripteurs.
- De façon générale, le Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent investir dans un FCP s'exposant aux risques des marchés des pays de l'Union européenne tout en souhaitant bénéficier de l'éligibilité au plan d'épargne en actions (PEA)

Compte tenu des investissements, il s'adresse plus particulièrement aux investisseurs souhaitant investir dans un OPCVM ayant un profil de risque dynamique et acceptant de s'exposer à un risque actions tout en assumant une volatilité du capital investi.

- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de l'allocation de votre portefeuille et de vos besoins actuels et à l'horizon de 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il vous est par ailleurs recommandé de vous renseigner auprès de votre conseiller habituel.
- La diversification des placements est fortement recommandée afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- Cas des « US Persons »

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés "Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Person".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person".

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

10. La durée minimum de placement recommandée

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans.

11. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre profil

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. L'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 à 8 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un ou plusieurs professionnels (conseil financier, conseil juridique et fiscal, comptable) afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans le Fonds.

12. Modalité de détermination et d'affectation des revenus :

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1^{er} et 2^o peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Modalités d'affectation des sommes distribuables de l'OPCVM :

- Résultat net : Capitalisation.
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

13. Caractéristiques des parts :

Parts	Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	VL d'origine	Décimalisation
« P »	Tous souscripteurs (Particuliers)	FR0013442365	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : une part Ultérieures : 1/1 000 de part	100 €	Millièmes de parts

14. Modalités et conditions de souscription / rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-0 ouvré	J-0 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en parts.

Les ordres de souscription et de rachat sont passés à valeur liquidative inconnue et sont centralisés, par délégation de la Société de Gestion auprès du dépositaire CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert - 75013 Paris. Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 11 heures (J).

- Les ordres reçus avant 11h00 (J), sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J).
- Les ordres reçus après 11h00 (J), sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de clôture de Bourse du lendemain (J+1).

Le dénouement de l'opération (règlement / livraison) est réalisé 2 jours (J+2) après le passage de l'ordre dès connaissance de la valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

15. Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré à l'exception des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext) et des jours fériés français et est calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative est égale à la valeur de l'actif net divisé par le nombre total de parts. Les actifs du Fonds sont évalués à la valeur de marché selon les principes exposés à la Section V « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs » du présent prospectus.

La valeur liquidative est disponible au siège social de la société de gestion – 20 rue de la Baume à Paris (75008).

16. Frais et commissions :

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	5% TTC maximum *
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant

(*) Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de solde nul.

- **Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- les frais indirects liés à l'investissement dans les OPC cibles (ils comprennent les frais de fonctionnement et de gestion indirects ainsi que les éventuelles commissions de souscription ou de rachat indirectes) ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- le cas échéant, des commissions de surperformance (celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux - Barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.69 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	0.75% TTC. Le détail des frais de l'OPCVM maître, est présenté ci-dessous.
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant

Frais et commissions de l'OPCVM maître Roche-Brune Europe Actions (Part IXL - Code ISIN : FR0013213154)

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative x nombre de parts/actions</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative x nombre de parts/actions</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative x nombre de parts/actions</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative x nombre de parts/actions</i>	<i>Néant</i>

(*) Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de solde nul.

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
 - Les assiettes retenues sur :
 - les transactions,
 - les opérations sur titres,
 - les autres opérations,
 - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments),
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs ;
- La commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Parts IXL (Code ISIN : FR0013213154) :

	<i>Frais facturés à l'OPCVM</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
1	<i>Frais de gestion financière</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,60 % TTC maximum (annuels)</i>
2	<i>Frais administratifs externes à la société de gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,15 % TTC maximum (annuels)</i>
3	<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>N/A (le FCP investit moins de 10 % de son actif en OPC)</i>
4	<i>Commissions de mouvement</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>
5	<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>20% TTC Maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indice de référence (STOXX EUROPE 600 NR) libellé en Euro et calculé dividendes réinvestis.</i>

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de *class action*).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

17. Description de la procédure de choix des intermédiaires :

La sélection et le suivi des intermédiaires reviennent à Roche-Brune AM. APICIL Asset Management contrôle et valide la bonne application de la politique de sélection de Roche-Brune pour la gestion du fonds maître.

Le suivi de la relation entre Roche Brune Asset Management SAS et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de Roche Brune Asset Management SAS, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de distribution

Le FCP est distribué par la compagnie d'assurance-vie GRESHAM, GRESHAM Banque, APICIL Mutuelle et Apicil Prévoyance.

Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs auprès de la compagnie ou de GRESHAM Banque et sur le site www.apicil-asset-management.com.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP)

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)

Les informations concernant les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance figurent dans le rapport annuel du FCP et sont également disponibles à la rubrique 'Informations légales' du site www.apicil-asset-management.com.

Informations disponibles auprès de L'Autorité des marchés financiers

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Autres informations

La valeur liquidative est disponible au siège de la société de gestion.

Sur délégation de la société de gestion, la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat est assurée par CACEIS Bank.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

VII. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Le FCP respecte les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique.

Les achats et les ventes sont comptabilisés "frais de négociation exclus".

La devise de référence de la comptabilité est l'euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

- **Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :**

Elles sont valorisées sur le dernier cours du jour de valorisation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- **Parts ou actions d'OPC :**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- **Opérations à terme ferme et conditionnelles négociées sur un marché réglementé**

Marchés français et étrangers : cours de compensation du jour de valorisation.

Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

VIII. REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion, incluant sans toutefois être exhaustif, une description du calcul de la rémunération et des avantages, sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion www.apicil-asset-management.com. La politique de rémunération peut également être obtenue gratuitement et sur demande auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 20 septembre 2019

Date de dernière version du prospectus : 20 septembre 2019

REGLEMENT

Stratégie Europe Actions ISR

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus du Fonds.

Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;

- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Elle peut également décider de procéder au regroupement de parts.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter. Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fond est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalité d'affectation des sommes distribuables

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables sont constituées par :

Le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;

- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou toute personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement à jour au : 20 septembre 2019